

No. 6222

**POLAND
and
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS**

**Agreement (with Protocol and annexes) concerning the
exchange of sectors of their State territories. Signed
at Moscow, on 15 February 1951**

Official texts: Polish and Russian.

Registered by Poland on 10 July 1962.

**POLOGNE
et
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES**

**Traité (avec Protocole et annexes) relatif à l'échange de
secteurs du territoire. Signé à Moscou, le 15 février 1951**

Textes officiels polonais et russe.

Enregistré par la Pologne le 10 juillet 1962.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6222. TRAITÉ¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉ-
TIQUES RELATIF À L'ÉCHANGE DE SECTEURS DU
TERRITOIRE. SIGNÉ À MOSCOU, LE 15 FÉVRIER 1951

Le Président de la République de Pologne et le Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désireux de modifier partiellement et de compléter le Traité entre la République de Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la frontière polono-soviétique, signé le 16 août 1945², ont résolu de conclure le présent Traité et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

Le Président de la République de Pologne :

M. Alexandre Zawadzki, Vice-Président du Conseil des ministres de la République de Pologne;

Le Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

M. Andreï Yanouariévitch Vychinsky, Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

L'Union des Républiques socialistes soviétiques cède par voie d'échange à la République de Pologne un secteur du territoire national situé dans la région de Drohobycz et ayant une superficie totale de 480 km², pour être incorporé au territoire national de la République de Pologne, la frontière actuelle entre la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques étant modifiée en conséquence, conformément à la description de la frontière³ et à la carte⁴ au 1/500 000 jointes en annexe.

Article 2

De son côté, la République de Pologne cède par voie d'échange à l'Union des Républiques socialistes soviétiques un secteur du territoire national situé dans

¹ Entré en vigueur le 5 juin 1951 par l'échange des instruments de ratification à Varsovie, conformément à l'article 5.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 10, p. 193.

³ Voir p. 217 de ce volume.

⁴ Voir hors-texte entre les pages 220 et 221 de ce volume.

la voïévodie de Lublin et ayant une superficie totale de 480 km², pour être incorporé au territoire national de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la frontière actuelle entre la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques étant modifiée en conséquence, conformément à la description de la frontière¹ et à la carte au 1/500 000 jointes en annexe.

Article 3

En vue de délimiter sur le terrain le tracé de la frontière entre la République de Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du présent Traité, et en vue d'établir les actes pertinents, les parties formeront, sur une base paritaire, une Commission mixte polono-soviétique de démarcation de la frontière.

La Commission devra commencer ses travaux dans les deux semaines et les terminer dans les deux ou trois mois, au plus tard, qui suivront le jour de l'échange des instruments de ratification.

Les dépenses afférentes à l'entretien de la Commission mixte polono-soviétique de démarcation de la frontière seront supportées également par les Parties contractantes.

Article 4

Les questions de propriété liées à l'échange des territoires sont réglées par le Protocole qui est joint au présent Traité et qui entrera en vigueur en même temps que le Traité dont il est partie intégrante.

Article 5

Le présent Traité devra être ratifié aussitôt que faire se pourra, et il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Varsovie.

FAIT à Moscou, le 15 février 1951, en deux exemplaires, rédigés en polonais et en russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République de Pologne :

[L. S.] A. ZAWADSKI

Pour le Présidium du Soviet suprême de l'Union
des Républiques socialistes soviétiques :

[L. S.] A. VYCHINSKI

¹ Voir p. 217 de ce volume.

ANNEXE

PROTOCOLE AU TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET
L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF À
L'ÉCHANGE DE SECTEURS DU TERRITOIRE NATIONAL SIGNÉ LE
15 FÉVRIER 1951¹*Article premier*

Chacune des Parties contractantes cède, sans compensation et intacts au Gouvernement de l'État auquel est remis le territoire en question, les biens immeubles de l'État, des coopératives kolkhoziennes, des coopératives, ainsi que les autres biens immeubles publics, y compris l'équipement des entreprises, des chemins de fer et des moyens de communication.

Les Parties contractantes ont le droit de retirer des territoires à échanger les biens meubles de l'État, des coopératives kolkhoziennes et des coopératives, ainsi que les autres biens meubles publics, y compris l'équipement de réserve et non monté des entreprises, des chemins de fer et des moyens de communication, ainsi que les moyens de transport (matériel roulant des chemins de fer, automobiles, voitures hippomobiles, animaux de trait), les tracteurs, les moissonneuses-batteuses, les autres machines agricoles et le bétail.

Article 2

Chacune des Parties a le droit de transférer ses bâtiments et installations de protection de la frontière.

Article 3

La valeur des biens immeubles laissés dans les secteurs échangés par les personnes transférées ne donnera pas lieu à compensation de la part de l'État sur le territoire duquel resteront ces biens.

Article 4

Il est entendu que chaque Partie devra effectuer la remise des secteurs échangés et le transfert de la population dans les six mois qui suivront le jour de l'entrée en vigueur du Traité.

Article 5

Pour l'exécution des dispositions du présent Protocole, il est créé une Commission polono-soviétique à laquelle chacune des deux Parties contractantes nommera trois plénipotentiaires ainsi que le personnel correspondant, dans les deux semaines qui suivront le jour de l'entrée en vigueur du Traité.

La Commission sera chargée d'établir les actes de cession concernant les biens transférés et de rédiger le Protocole final.

¹ Voir p. 211 de ce volume.

Article 6

La garde des biens laissés dans les secteurs à échanger sera assurée, jusqu'à la remise effective du secteur, par les autorités de la Partie cédante.

[L. S.]

Pour le Président de la République de Pologne :

A. ZAWADZKI

[L. S.]

Pour le Présidium du Soviet suprême de l'Union
des Républiques socialistes soviétiques :

A. VYCHINSKI

ANNEXE À L'ARTICLE PREMIER DU TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE
POLOGNE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
EN DATE DU 15 FÉVRIER 1951¹

DESCRIPTION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE D'ÉTAT DANS LE SECTEUR DE TERRITOIRE CÉDÉ PAR
L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES À LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

La frontière d'État dans le secteur de territoire que l'Union des Républiques socialistes soviétiques cède, par voie d'échange, à la République de Pologne commence en un point situé à la frontière d'État polono-soviétique, sur le San, à environ 3,9 km (à vol d'oiseau) au nord-est du confluent de la Woosata et du San et à environ 0,5 km au sud de l'église de la localité de Zuravin.

De là, la ligne frontière se dirige d'abord vers le nord puis vers le nord-ouest, en laissant à l'URSS les localités de Jouravine (Żurawin), Khachtchouv (Chaszców), Gronzeva (Grąziowa), Nanova (Nanova) et Lopouchnitsa (Łopusznica), et à la Pologne les localités de Lutowska, Michniowiec, Bystre, Bandrów-Kolonia, Krościenko et Liskowate, et rejoint la frontière polono-soviétique en un point situé à environ 3,8 km à l'est de l'église de la localité de Youretchkova (Jureczkowa) et à 6,7 km au nord-ouest de l'église de la localité de Lopouchnitsa (Łopusznica).

A. Z.

[L. S.]

A. V.

[L. S.]

ANNEXE À L'ARTICLE 2 DU TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES EN DATE
DU 15 FÉVRIER 1951¹

DESCRIPTION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE D'ÉTAT DANS LE SECTEUR DU TERRITOIRE CÉDÉ PAR
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE À L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

La frontière d'État dans le secteur de territoire que la République de Pologne cède, par voie d'échange, à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, commence en un point situé à la frontière d'État polono-soviétique, à environ 2,2 km au sud-est de l'église

¹ Voir p. 211 de ce volume.

de la localité de Wierzbica (Viejbitsa) et à environ 5,9 km au nord-est de l'église de la localité de Kornie.

De là, la frontière se dirige vers le nord-nord-est, en laissant à l'URSS la ligne de chemin de fer Rava-Rousskaïa-Krystynopol, et à la Pologne la localité de Wierzbica, et atteint un point situé à environ 2,2 km à l'ouest de la station ferroviaire d'Ougnouv (Uhnów) et à environ 4 km au nord-est de l'église de la localité de Wierzbica.

La ligne frontière continue en direction de l'est, en laissant à l'URSS la ligne de chemin de fer Rava-Rousskaïa-Krystynopol et les localités de Ougnouv (Uhnów), Kortchouv (Korczów), et Touchkouv (Tuszków), et à la Pologne Tarnoszyn, Korczmin et Oserdów, et atteint un point situé sur la route empierrée de Belz à Oserdów, à environ 3,3 km au nord-ouest de la gare de Belz.

La ligne frontière prend ensuite la direction nord-nord-est, continue dans cette direction en laissant à l'URSS les localités de Pchemyslouw (Przemyślów), Viejbienj (Wierzbierz), Roussine (Rusin), Varènj (Wareż), Ougrynouv (Uhrynów), et Piasetchno (Piaseczno), et à la Pologne Oserdów, Dluźniów, Hulcze et Oszczów, et rejoint la frontière d'État polono-soviétique sur le Boug occidental, en un point situé à environ 6,2 km au sud-est de l'église de la localité de Kryłów et à environ 4,9 km à l'ouest de l'église de la localité de Litovij (Litowiz).

A. Z.

[L. S.]

A. V.

[L. S.]